



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.745/2
du 23 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'

Le 23 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 6, alinéas 1^{er} et 2, et 21, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises' et dans les articles 6, alinéa 1^{er}, et 17, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'.

Il convient dès lors d'adapter les alinéas 1^{er} et 2 du préambule.

2. Selon l'article 6, alinéa 2, du décret du 11 mars 2004 'relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises', la moyenne entreprise doit dégager un pourcentage de valeur ajoutée par rapport à son chiffre d'affaires pour bénéficier de la prime à l'investissement; le même alinéa habilite le Gouvernement à déterminer ce pourcentage.

L'article 5, alinéa 2, en projet, qui prévoit que la moyenne entreprise qui sollicite le bénéfice de la prime à l'investissement doit dégager une valeur ajoutée au moins égale à 0 % de son chiffre d'affaires et qui aura donc pour effet que la moyenne entreprise ne devra plus dégager une valeur ajoutée, ne respecte pas le prescrit de l'article 6, alinéa 2, première phrase, du décret du 11 mars 2004.

L'article 1^{er} du projet doit dès lors être revu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT